

N^o 367. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 12 décembre 1863, destituant les indiens Metuaaro et Haperaa de leurs fonctions de conseillers du village de Punaauia.*

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 4 de la loi du 12 novembre 1855, constituant les conseils des districts ;

Attendu que les indigènes Metuaaro et Haperaa, membres du conseil du village de Punaauia, ont signé, le mois dernier, un écrit qui leur a été présenté par les nommés Apo et Maihota, écrit contenant une accusation dirigée contre le juge de leur district ;

Attendu que cette conduite montre peu de dévouement aux intérêts du district, et que ces indiens auraient dû rendre compte, lors des réunions hebdomadaires du conseil, de cette accusation, vraie ou fausse, portée contre leur juge,

ORDONNONS :

Les indiens Metuaaro et Haperaa sont destitués de leurs fonctions de conseillers à compter de ce jour.

La présente ordonnance sera enregistrée dans le registre du conseil du district, et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 12 décembre 1863.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 368. — *ORDRE du 12 décembre 1863 fixant le nombre d'exemplaires de la réédition des actes administratifs de la colonie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Vu l'importance du travail,

Le nombre d'exemplaires de la réédition des actes administratifs de la colonie, sera porté à 250.

Les livraisons seront distribuées suivant le tirage du *Bulletin officiel*. L'excédant sera conservé aux archives.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.